



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

DRC83 – Jean-Bertrand Ewanga

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197^{ème} session (Genève, 21 octobre 2015)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Jean-Bertrand Ewanga, membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 195^{ème} session (Genève, 16 octobre 2014),

se référant aux renseignements communiqués par le Président de l'Assemblée nationale dans sa lettre du 8 octobre 2015 et par le plaignant,

*rappelant que M. Ewanga, député de l'opposition, a prononcé un discours le 4 août 2014 à l'occasion d'une manifestation publique et qu'il a été arrêté le 5 août 2014 au matin; qu'il a été accusé d'outrage au chef de l'Etat et d'incitation à la haine raciale et tribale; qu'il a été traduit devant la Cour suprême en première et dernière instance dans le cadre de la procédure de *flagrant délit*; que pendant le procès, M. Ewanga a affirmé que la Constitution avait été violée, ce qui a amené les juges à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur ces questions par la Cour constitutionnelle; que ses griefs ont été rejetés par celle-ci et que le procès devant la Cour suprême a repris; que M. Ewanga a ensuite été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement le 11 septembre 2014 pour outrage au chef de l'Etat et à d'autres hauts responsables politiques,*

rappelant que, selon le plaignant, M. Ewanga a été arrêté, accusé et condamné en violation de sa liberté d'expression, de son immunité parlementaire et de son droit à la liberté et à un procès équitable,

- **En ce qui concerne la liberté d'expression**

rappelant que, selon le plaignant, l'article 23 de la Constitution de la RDC relatif à la liberté d'expression a été violé; que M. Ewanga a exercé cette liberté sans dépasser les limites légales dans sa critique du chef de l'Etat,

rappelant que, selon le Président de l'Assemblée nationale, un enregistrement vidéo du discours de M. Ewanga a été diffusé pendant le procès devant la Cour suprême, forgeant la conviction de la Cour que ses déclarations allaient au-delà de la critique normale de l'action gouvernementale et constituaient une infraction pénale,

rappelant que cette vidéo et la transcription du discours de M. Ewanga, fournies par le plaignant et d'autres sources d'information fiables, montrent qu'il avait déclaré que « Kabila [devait] partir », qu'il avait « volé les élections », « menti », et que les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, ainsi que le Premier Ministre, étaient des sorciers,

rappelant que des membres de la communauté internationale, y compris l'Union européenne et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en



RDC (MONUSCO), se sont dits préoccupés par l'arrestation de M. Ewanga, ont mis en doute le bien-fondé du recours à la procédure de flagrance et appelé les autorités de la RDC à prendre les mesures nécessaires pour veiller au respect de la liberté d'expression,

rappelant également que, selon le plaignant, l'ordonnance-loi N° 300 du 16 décembre 1963, qui prévoit l'infraction d'outrage au chef de l'Etat, n'est pas compatible avec la Constitution de la RDC promulguée en 2006 ni avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et que cette ordonnance-loi devrait être abrogée ou modifiée,

soulignant que la liberté d'expression est protégée par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que l'Observation générale N° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme de l'ONU énonce que « le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale [...] toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique » (paragraphe 38) et que « les lois sur la diffamation doivent être conçues avec soin de façon à garantir qu'elles [...] ne servent pas, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression » (paragraphe 47),

rappelant qu'en 2014, pendant l'Examen périodique universel (EPU), la RDC a accepté de « veiller à ce que la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique soient respectées conformément aux normes internationales et à ce que les membres des partis politiques, les journalistes et les militants des droits de l'homme puissent exercer leurs activités et critiquer le gouvernement sans faire l'objet d'intimidation, de représailles ou de harcèlement » (paragraphe 134.134 du Rapport du Groupe de travail de l'EPU),

considérant que, dans sa résolution A/HRC/30/L.30 du 29 septembre 2015, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a encouragé le Gouvernement de la RDC à poursuivre ses efforts « en vue d'assurer une plus grande ouverture de l'espace politique dans le contexte électoral, en veillant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique » et a également souligné qu'il importait de garantir aux justiciables la tenue de procès équitables,

- **En ce qui concerne l'immunité parlementaire**

rappelant que le plaignant allègue que M. Ewanga a été arrêté en violation de son immunité parlementaire; qu'il a contesté l'application de la procédure de flagrance et considéré qu'elle avait été abusivement utilisée pour contourner l'Assemblée nationale et l'Article 107 de la Constitution de la RDC qui se lit comme suit : « Aucun parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »; que le plaignant allègue en outre que l'application de la procédure de flagrance était abusive, d'une part, parce que M. Ewanga n'avait fait qu'exercer sa liberté d'expression et n'avait donc pas commis d'infraction et, d'autre part, parce qu'il n'avait pas été arrêté au moment où il prononçait son discours mais seulement le lendemain,

rappelant que le Président de l'Assemblée nationale a relevé qu'en vertu de l'article 107 de la Constitution, l'immunité parlementaire ne protège que les opinions ou les votes exprimés dans l'exercice des fonctions parlementaires; qu'il a également déclaré qu'en vertu de l'article 7 du Code pénal congolais, la procédure de flagrance

pouvait être appliquée chaque fois qu'une infraction était « porteuse d'effets [...], pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction. »,

- **En ce qui concerne les garanties d'un procès équitable**

rappelant que, selon le plaignant, les garanties d'un procès équitable n'ont pas été respectées dans le cadre de la procédure judiciaire, notamment pour les raisons suivantes: i) les avocats de M. Ewanga ne se sont pas vu accorder l'accès aux dossiers lors de la première audience devant la Cour suprême et ils n'ont pas pu apprécier les éléments de preuve retenus à son encontre; ii) les compositions respectives de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle étaient contraires au droit interne; iii) la condamnation a été prononcée en l'absence de l'avocat de M. Ewanga, qui avait quitté la salle d'audience en signe de protestation; iv) M. Ewanga a été condamné pour d'autres infractions – à savoir pour outrage aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et outrage au Premier Ministre –, c'est-à-dire sur un fondement autre que les chefs d'accusation pour lesquels il était poursuivi, ces chefs d'accusations supplémentaires ne lui ayant pas été notifiés pendant le procès, en conséquence de quoi il n'a pas pu préparer sa défense à leur encontre,

rappelant que, selon le Président de l'Assemblée nationale, les avocats de M. Ewanga ont bien eu accès aux dossiers de la Cour suprême car, à défaut, ils n'auraient pas obtenu la suspension du procès pour exceptions d'inconstitutionnalité,

ayant à l'esprit que la Cour constitutionnelle n'était pas encore pleinement opérationnelle et que la Cour suprême continuait de statuer sur les questions d'ordre constitutionnel à cette époque,

considérant que les décisions motivées rendues par la Cour suprême et par la Cour constitutionnelle n'ont jamais été transmises par les parties malgré plusieurs demandes dans ce sens et que M. Ewanga a été libéré le 30 juillet 2015 après avoir purgé la totalité de sa peine sans qu'aucune mesure n'ait été prise par les autorités congolaises en vue d'un règlement satisfaisant du dossier,

considérant également que, suite à sa remise en liberté, M. Ewanga a repris ses activités politiques et a été réintégré dans ses fonctions parlementaires qu'il continue donc d'exercer aujourd'hui,

1. *note avec intérêt* que M. Ewanga a recouvré sa liberté après avoir purgé l'intégralité de sa peine et qu'il exerce à nouveau ses fonctions parlementaires suite à sa réintégration au sein de l'Assemblée nationale; *déplore* qu'aucune mesure n'ait été prise par les autorités de la RDC en vue d'un règlement satisfaisant du dossier;
2. *constate avec une profonde préoccupation* que M. Ewanga a été condamné, pour avoir critiqué la politique gouvernementale et le chef de l'Etat en violation de son droit fondamental à la liberté d'expression; *relève avec inquiétude* qu'il ne s'agit pas du premier cas de ce type qui lui est soumis et *exhorte* le Parlement à protéger la liberté d'expression de ses membres à l'avenir, indépendamment de leur affiliation politique; *engage* également les autorités à abroger ou à mettre en conformité au plus vite les lois prévoyant les infractions d'outrage au chef de l'Etat avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme pour que de telles situations ne se reproduisent plus; *souhaite* être tenu informé à cet égard;

3. *est choqué* que M. Ewanga n'ait pas bénéficié d'un procès en appel malgré les irrégularités alléguées au cours de son procès; *rappelle* que la possibilité d'interjeter appel est l'une des principales garanties d'un procès équitable; *regrette profondément* qu'aucune réforme n'ait été entreprise jusqu'à présent afin de créer une voie de recours en appel dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires et permettre ainsi à ces derniers de bénéficier pleinement de leurs droits de la défense au même titre que les autres citoyens de la République démocratique du Congo;
4. *considère* que l'Assemblée nationale aurait dû vérifier, dans le plein respect du principe de la séparation des pouvoirs, les motifs avancés pour justifier le recours à la procédure de flagrant délit et *exprime la crainte* que le flagrant délit ait été utilisé de manière abusive pour court-circuiter la procédure de levée de l'immunité; *rappelle* que l'immunité parlementaire a pour but de protéger les parlementaires contre des accusations et poursuites non fondées susceptibles d'avoir des motivations politiques et que l'institution parlementaire a le devoir de s'assurer du bien-fondé de toute accusation portée contre l'un de ses membres;
5. *regrette* de n'avoir reçu aucune réponse à son offre d'assistance technique et réitère que l'UIP est disposée à partager son expérience pour aider le Parlement de la RDC à réformer le cadre juridique actuel afin de renforcer la protection des droits fondamentaux des parlementaires ainsi que la liberté d'expression, réformes essentielles pour assurer une plus grande ouverture de l'espace politique dans le contexte électoral;
6. *prie* le Secrétaire général de transmettre cette décision aux autorités parlementaires, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
7. *décide* de clore le cas.